



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Division Budgétaire et
Financière
Coordination paye

Affaire suivie par :
Thomas PELLICOLI

paye@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81 065
38021 Grenoble cedex 1



Grenoble, le 15 janvier 2018

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie
de Grenoble

s/c de Messieurs les présidents des universités de
Grenoble et de la Savoie,
de Monsieur l'administrateur général de l'institut
national polytechnique de Grenoble,
de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'éducation nationale
de Mesdames et Messieurs les doyens des IA-IPR
et des IEN-ET et EG
de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré
de Mesdames et messieurs les directeurs des
centres d'information et d'orientation
de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
de Mesdames et messieurs les chefs de division et
de service du rectorat

Objet : Mise en œuvre du précompte sur rémunération au titre du jour de carence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Référence : Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014

L'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 rétablit le jour de carence à destination des agents publics, titulaires ou contractuels de l'enseignement public et privé.

Ce dispositif s'applique dès le 1^{er} janvier 2018, pour tout arrêt de travail dont le fait générateur est postérieur à cette date.

Des mises à jour des systèmes de gestion sont nécessaires pour une bonne mise en œuvre du précompte. Ces mises à jour devraient intervenir au cours du 1^{er} trimestre.

Dans l'attente de ces mises à jour, aucun précompte sur votre salaire ne sera effectué, le rattrapage global se fera de manière rétroactive à la fin du 1^{er} trimestre.

Par ailleurs, en référence au décret susvisé, ce dispositif ne remet pas en cause le processus existant de transmission de vos arrêts maladie tel qu'il se pratique actuellement : il demeure ainsi nécessaire de faire parvenir à votre supérieur hiérarchique direct vos certificats d'arrêt de travail dans les 48 heures.

Votre service de gestion se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

2/2

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie



Valérie Rainaud